



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°217/2026**  
*Portant autorisation d'organisation d'un rassemblement de véhicules poids lourds et d'une vente au déballage sur le site des Buissonnades*

**LE MAIRE D'ORAISON,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**VU** Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 à L 211-4 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur PY Jordan, président de l'association « Les Passionnés de la route 04 », située 696 chemin des Eyrauds à Oraison (04), sollicitant l'accord d'organiser un rassemblement de véhicules poids lourds sur le domaine public communal du samedi 13 juin 2025 au dimanche 14 juin 2026 ;

**CONSIDERANT** que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association « Les Passionnés de la route » pour la période demandée ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association Les Passionnés de la route 04 représentée par Monsieur PY Jordan est autorisée à organiser un rassemblement de véhicules motorisés et une vente au déballage sur le parking « tracteurs pulling » situé sur le site des lacs des Buissonnades du samedi 13 juin 2026 à 8h au dimanche 14 juin 2026 à 18 h comme suit :

**Vendredi 12 juin 2026 à partir de 8h** : installations du matériel et arrivée des camions participants à la manifestation.

**Du samedi 13 juin 2026 à 10h au dimanche 14 juin 2026 à 18h** : Accueil du public, visite des véhicules, vente au déballage et animation musicale (DJ) jusqu'à 1h le dimanche.

**Samedi 13 juin 2026 de 17h30 à 18h45** : Défilé de 65 camions sans remorque dans le strict respect du code de la route des véhicules groupes lourds motorisés : Départ du Lac – traversée de ville jusqu'au carrefour à sens giratoire du Revest puis retour au Lac.

L'intégralité du domaine public doit être rendu le lundi 15 juin 2026 à 10h.

**ARTICLE 2** : L'occupation temporaire du domaine public pour la vente au déballage donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal s'élevant à 12 €.

**ARTICLE 3** : L'association Les Passionnés de la route 04 s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues devront répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

L'association devra également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

**ARTICLE 4** : L'association est tenue de suspendre la manifestation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public et des participants. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du site.

**ARTICLE 5 :** Une signalisation est mise en place par l'association.

**ARTICLE 6 :** L'association Les Passionnés de la route 04 veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

**ARTICLE 7 :** L'association Les Passionnés de la route 04 est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.

**ARTICLE 8 :** L'association Les Passionnés de la route 04 doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière de vente au déballage : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter les noms, raison sociale et siège de l'entreprise, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité. L'organisateur devra, en outre, effectuer les démarches et respecter les règlements concernant les artistes et droits d'auteurs.

**ARTICLE 10 :** Les dates et les horaires ainsi fixés à l'article 1<sup>er</sup> devront être strictement respectés. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et publié sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 12 :** Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 29 MAI 2026

Notifié le	29 MAI 2026
Affiché et publié le	29 MAI 2026
Visé par la préfecture le	29 MAI 2026
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	

Le maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)